

ASSEMBLÉE NATIONALE

CINQUIÈME SESSION

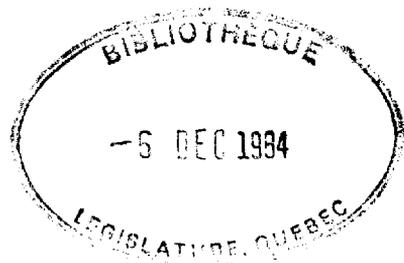
TRENTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 248
(Privé)

Loi concernant le testament de Armand Marcotte

Présentation

**Présenté par
Mme Huguette Lachapelle
Député de Dorion**



**Éditeur officiel du Québec
1984**

Projet de loi 248

(Privé)

Loi concernant le testament de Armand Marcotte

ATTENDU que Armand Marcotte, décédé le 17 février 1978, a institué, par testament, fait et reçu devant Maurice Crépeau, notaire, le 16 décembre 1977, sous le numéro 9663 de ses minutes, les Soeurs Carmélites et les Pères Carmes des Monastères les plus pauvres répartis dans le monde entier, ses légataires universels en propriété;

Que les biens légués sont, entre autres des immeubles situés à Ste-Anne du Lac;

Que ce testament comporte une clause de prohibition de vendre ou d'aliéner pour une durée de soixante-quinze ans à compter du décès;

Que la valeur des terrains a été évaluée à la somme de 13 000 \$ par des évaluateurs agréés;

Que les frais d'administration et charges publiques sur ces immeubles sont exorbitants compte tenu de leur valeur réelle;

Que par ce testament, la Société de fiducie du Québec a été nommée exécuteur testamentaire et fiduciaire et qu'elle a refusé d'accepter ou d'exercer les fonctions attribuées par le testament;

Que par jugement intervenu devant la Cour Supérieure, le 24 octobre 1983, la Corporation Les Moniales Carmélites Deschaussées a été nommée exécuteur testamentaire et fiduciaire au testament de feu Armand Marcotte;

Que le fiduciaire, Les Carmélites Moniales Deschaussées, a reçu une offre d'achat pour les immeubles pour une somme de 15 000 \$;

Que ce prix de vente est juste et raisonnable;

Que la suppression de la prohibition d'aliéner pour soixante-quinze ans serait avantageuse pour les légataires universels, et qu'aucun préjudice ne serait causé à qui que ce soit;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Malgré toute prohibition d'aliéner, restrictions ou conditions stipulées dans le testament de Armand Marcotte fait et reçu le 16 décembre 1977 devant Me Maurice Crépeau, notaire à Ferme Neuve, comté de Labelle, sous le numéro 9663 des minutes du notaire et enregistré sous le numéro 151901 au bureau de la division d'enregistrement de Labelle, les fiduciaires, Les Moniales Carmélites Deschaussées, sont autorisées à aliéner les immeubles mentionnés au testament.

L'enregistrement de la prohibition d'aliéner stipulée au testament est radié sur dépôt d'une copie conforme du dispositif de la présente loi.

2. La présente loi entre en vigueur le (*inscrire ici la date de sanction de la présente loi*).